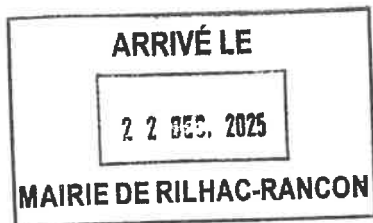




**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Limoges, le 11 décembre 2025

Affaire suivie par :

Céline EHRET

pref-videoprotection@haute-vienne.gouv.fr

05.55.44.17.45

Le préfet de la Haute-Vienne

à

Madame le maire
Commune de Rilhac-Rancon
2 rue du Peyrou
87570 RILHAC-RANCON

Objet : demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection

PJ : arrêté préfectoral de vidéoprotection

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 11 décembre 2025 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans votre établissement situé 1 rue du Peyrou à RILHAC-RANCON (87).

J'appelle votre attention sur le fait que cette autorisation étant valable cinq ans, soit jusqu'au **11 décembre 2030**, il vous appartiendra de présenter une demande de renouvellement à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit avant le **11 août 2030**.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités**

Evelyne BOURDET



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 251-4, L. 251-8 à L. 253-1 et L. 253-3 à L. 255-1 et ses articles R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. François Pesneau en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à M. William Augu directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du Peyrou rond-point de la D914 intersection rue de la Beaune, rue Bernard de Ventadour, rue Eugène Leroy et l'avenue de la Libération à RILHAC-RANCON (87) – Mairie de Rilhac-Rancon, présentée par madame le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 11 décembre 2025 ;

Arrête

Article premier : Madame le maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1 rue du Peyrou, rond-point de la D914 intersection rue de la Beaune, rue Bernard de Ventadour, rue Eugène Leroy et l'avenue de la Libération à RILHAC-RANCON (87) Mairie de Rilhac-Rancon, un système de vidéoprotection (5 caméras extérieures et 9 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0140**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords. Préventions des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jérôme HARDY (responsable des services techniques).

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

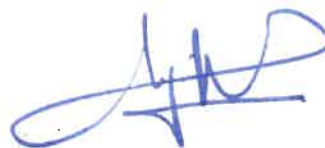
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



William AUGU

